

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1006

présenté par

Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 76, insérer les trois alinéas suivants :

« IV *bis*. – La métropole du Grand Paris peut déléguer à un établissement public territorial une compétence dont elle est attributaire.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements publics territoriaux doivent pouvoir devenir délégataires de compétences provenant des autres niveaux institutionnels, à l'instar des possibilités reconnues aux EPCI à fiscalité propre par le droit positif dans le cadre de l'article L. 1111-8 du CGCT. Il est souhaitable de le mentionner explicitement et lever toute ambiguïté.

Tel est l'objet du présent amendement.